

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***19348907***Déposé
12-12-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0443716008

Nom(en entier) : **GRIBOMONT ET FILS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de l'Informatique 9G
: 4460 Grâce-Hollogne**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS

Extrait d'un acte reçu par le Notaire Patrick SMETZ, à Liège (1ier canton) en date du 9 décembre 2019, en cours d'enregistrement :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "GRIBOMONT ET FILS", ayant son siège social Rue de l'Informatique 9/G à 4460 Grâce-Hollogne, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0443.716.008

Qui a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

En application de la faculté offerte par l'article 39, § 1er, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

DEUXIEME RESOLUTION : modification de l'article relatif au siège

L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de ne plus reprendre l'adresse exacte du siège dans les statuts.

Par conséquent, l'assemblée décide de remplacer le texte des deux premières phrases de l'article 2 par ce qui suit :

« Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts. »

L'assemblée générale décide également de remplacer les mots « Le conseil d'administration ou les administrateurs spécialement délégués à cet effet ont » par « L'administrateur unique à »

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège n'a pas été modifiée.

TROISIEME RESOLUTION : modification de l'article concernant la modification du capital

L'assemblée générale décide de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

Le paragraphe 3 est complété de la manière suivante :

A la fin de l'alinéa premier, il est ajouté ce qui suit : « Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. »

La fin du paragraphe est complétée de la manière suivante :

« Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier. »

En outre, l'assemblée générale décide de remplacer les mots « le conseil d'administration » par « l'administrateur unique ».

QUATRIEME RESOLUTION : modification de l'article concernant l'appel de fonds

L'assemblée générale décide d'adapter l'article 7 comme suit :

Au début de l'article, il est ajouté ce qui suit : « Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles. »

L'alinéa 2 est complété par ce qui suit : « Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent. »

L'alinéa 3 est complété par ce qui suit : « L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode. »

La fin de l'article est complétée par ce qui suit : « Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées. »

En outre, l'assemblée générale décide de remplacer les mots « le conseil d'administration » par « l'administrateur unique ».

CINQUIEME RESOLUTION : modification de l'article concernant la nature des titres.

L'assemblée générale décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

L'alinéa 1 est complété comme suit : les mots « non entièrement libérées » sont insérés entre les mots « titres » et « sont ».

L'alinéa 3 et l'alinéa 4 sont remplacés par ce qui suit : « ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier

et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique. »

SIXIEME RESOLUTION : ajout d'un article concernant la nature des autres titres

L'assemblée générale décide d'ajouter un article 8 bis (l'article 8 bis existant devenant l'article 8 ter) :

Intitulé « Nature des autres titres » et rédigé : « Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique. »

SEPTIEME RESOLUTION : adaptation de l'article concernant la cession des titres

L'assemblée générale décide de modifier l'article 8 bis qui deviendra l'article 8 ter de la manière suivante :

Remplacement des mots « le conseil d'administration » ou « le conseil » par « l'administrateur unique ».

Paragraphe 2 - A, l'alinéa 1 est complété par ce qui suit : « Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession. »

Paragraphe 2 - A, l'alinéa 2 : suppression des mots « à la majorité des deux/tiers des administrateurs présents ou représentés »

Paragraphe 2 - A, l'alinéa 4 est complété par ce qui suit : Si le cédant n'a pas reçu de réponse de l'administrateur unique dans le délai prévu au présent article, l'administrateur unique est réputé avoir donné son agrément.

Paragraphe 2 - A, l'alinéa 6 est complété par ce qui suit : « L'expert doit fixer le prix dans les quinze (15) jours de sa désignation. L'administrateur unique doit notifier ce prix au cédant et aux actionnaires qui ont exercés leur droit de préemption dans les trente (30) jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de dix (10) pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire, le cédant et les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée à l'administrateur unique par lettre recommandée, dans les huit (8) jours à dater de la notification par l'administrateur unique du prix fixé par l'expert.

Si la renonciation par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption a pour effet que le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, cela aura les mêmes conséquences comme décrites ci-avant en cas d'exercice incomplet du droit de préemption. »

Paragraphe 2 - A, l'alinéa 10 est complété par ce qui suit : « et sans fractionnement d'action »

Paragraphe 2 - A, un dernier alinéa est ajouté et rédigé comme suit : « Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale. »

Paragraphe 2 – B, premier alinéa Ajout d'un point après le mot décès. Ajout d'une nouvelle phrase rédigée comme suit : « Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'administrateur unique de la société dans les deux (2) mois du décès. » Et suppression des mots « étant précisé que ».

HUITIEME RESOLUTION : adaptation de l'article concernant les obligations

L'assemblée générale décide de modifier l'article 9 de la manière suivante :

L'article 9 est renommé « Capital autorisé – Emission d'obligations et de droits de souscription » et le texte est remplacé par ce qui suit :

« L'administrateur unique est autorisé, dans les limites prévues par la loi, à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, aux dates et conditions qu'il fixera, à concurrence d'un montant maximum tel que le montant des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des droits de conversion ou de souscription ne dépasse pas soixante-deux mille cinq cents euros (62.500,00 €).

Cette autorisation est valable pendant une période de cinq ans à partir de ce jour.

L'administrateur unique a qualité pour faire constater authentiquement la modification aux statuts qui résulte de la conversion des obligations ou de l'exercice des droits de souscription, qui ont été émis en vertu des autorisations accordées par le présent article. »

NEUVIEME RESOLUTION : adaptation de l'article concernant la composition de l'organe d'administration.

L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté prévue à l'article 7 :101 du code des sociétés et des associations et de prévoir dans les présents statuts que la société sera administrée par un administrateur unique.

Ainsi, l'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 10 par ce qui suit : « La société est administrée par un administrateur unique.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs. »

DIXIEME RESOLUTION : suppression de l'article concernant la vacance d'un administrateur et remplacement par des dispositions concernant la responsabilité de l'administrateur.

L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 11 par ce qui suit : « Responsabilité de l'administrateur unique

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société mais il est responsable de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion conformément au droit commun et au code des sociétés et des associations ».

ONZIEME RESOLUTION – suppression d'articles

L'assemblée générale décide de supprimer les articles 12 (présidence) - 13 (réunions) et 14 (délibération).

DOUZIEME RESOLUTION : adaptation de l'article concernant les procès-verbaux

L'assemblée générale décide de renommer l'article 15 « Décisions de l'administrateur unique » et de remplacer le texte existant par ce qui suit :

« Les décisions prises par l'administrateur unique sont consignées dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur unique ».

TREIZIEME RESOLUTION – adaptation des articles concernant les pouvoirs

L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 16 par ce qui suit : « Pouvoirs de l'administrateur unique

Volet B - suite

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

QUATORZIEME RESOLUTION - adaptation des articles concernant les la direction des affaires sociales et les délégations spéciales.

L'assemblée générale décide dans les articles 17 et 18 de remplacer les mots « le conseil d'administration » par « L'administrateur unique ».

QUINZIEME RESOLUTION – modification de l'article concernant la gestion journalière.

L'assemblée générale décide de modifier l'article 19 comme suit :

Elle décide de remplacer les mots « le conseil d'administration » par « L'administrateur unique ».

Elle décide de supprimer les mots « soit à un ou plusieurs administrateurs agissant soit seul, soit deux à deux, soit conjointement, qui portent alors le titre d'administrateur délégué, soit » et les mots « ou autres agents ».

L'assemblée générale décide d'ajouter un alinéa supplémentaire à l'article rédigé comme suit : L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats ».

SEIZIEME RESOLUTION – modification de l'article concernant la représentation de la société

L'assemblée générale décide de modifier le contenu de l'article 20 en remplaçant le texte existant par ce qui suit :

« 1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agit seul. Il ne doit pas prouver ses pouvoirs vis-à-vis des tiers. »

DIX-SEPTIEME RESOLUTION – Adaptation de l'article concernant les indemnités.

L'assemblée générale décide d'adapter l'alinéa 2 de l'article 22 en remplaçant les mots « Le conseil d'administration » par « L'administrateur unique » et en supprimant les mots « aux administrateurs ».

DIX-HUITIEME RESOLUTION – déplacement de la date de l'assemblée générale ordinaire, adaptation de l'article concernant la réunion d'assemblées générales et les convocations et ajout d'un article concernant l'assemblée générale par procédure écrite.

L'assemblée générale décide déplacer la réunion de l'assemblée générale ordinaire au 30 septembre à 19 heures.

Ainsi l'alinéa 1 de l'article 24 est remplacé par ce qui suit : « L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le 30 septembre à 19 heures. »

Elle décide en outre de modifier l'article 24 comme suit :

Remplacement des mots « Le conseil d'administration » par « L'administrateur unique ».

Dans l'alinéa 3, le mot « cinquième » est remplacé par le mot « dixième ». Il est en outre complété par ce qui suit : « Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande. »

L'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit : « Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, à l'administrateur unique et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire

aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. »

A l'alinéa 7, les mots « l'indication des sujets ...en vertu de la loi » sont remplacés par « l'ordre du jour ».

Suppression de l'alinéa 8.

L'alinéa 10 est conservé mais est déplacé dans un nouvel article étant l'article 24 bis titré « Assemblée générale par procédure écrite ». L'alinéa 10 étant le premier alinéa du nouvel article, qui est complété par ce qui suit : « 2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit. »

DIX-NEUVIEME RESOLUTION – adaptation de l'article concernant l'admission à l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 25 par ce qui suit : « Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote. »

VINGTIEME RESOLUTION – adaptation de l'article concernant le vote par correspondance.

L'assemblée générale décide d'adapter l'article 25 bis de la manière suivante :

Remplacement des mots « Le conseil d'administration » par « L'administrateur unique »

Dans le paragraphe 2, il est rajouté les tirets suivant :

- « - la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention »

Il est supprimé le cinquième tiret. Concernant le sixième tiret, les mots « le cas échéant ... code civil » sont remplacés par « et la date et le lieu de la signature ».

VINGT ET UNIEME RESOLUTION – adaptation de l'article concernant la représentation à l'assemblée générale.

Dans l'article 26, l'assemblée générale décide de remplacer les mots « et les mineurs ou interdits par leur tuteur » par les mots « et les personnes en état d'incapacité, par leur représentant légal » et les mots « Le conseil d'administration » par les mots « L'administrateur unique ».

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION – adaptation de l'article concernant le bureau.

L'assemblée générale décide de modifier l'article 27 des statuts en :

- ° remplaçant les mots « le président du conseil d'administration » par les mots « l'administrateur unique ».
- ° en supprimant les mots « ou à défaut par un vice-président ou à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs ».
- ° en supprimant le dernier alinéa de l'article.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION - adaptation de l'article concernant les délibérations.

L'assemblée générale de remplacer le dernier alinéa de l'article 28 par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier. »

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION – adaptation de l'article concernant la prorogation d'une assemblée générale.

L'assemblée générale décide de modifier l'article 30 des statuts comme suit :

A l'alinéa premier, les mots « le bureau » sont remplacés par les mots « l'organe d'administration ».

Les deux derniers alinéas sont remplacés par ce qui suit : « Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement. »

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION – adaptation de l'article concernant les procès-verbaux.

Dans l'article 31 des statuts, l'assemblée générale décide de remplacer les mots « la majorité des » par le mot « les » et de remplacer les mots « le Président du conseil d'administration ou par deux

administrateurs » par les mots « l'administrateur unique ».

VINGT-SIXIEME RESOLUTION – adaptation de l'article concernant les écritures sociales.

L'assemblée générale décide, dans l'article 32 de remplacer les mots « Le conseil d'administration » par « L'administrateur unique ».

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION – adaptation de l'article concernant l'adoption des comptes annuels.

L'assemblée générale décide, dans l'article 33 de remplacer les mots « Les administrateurs » par « l'administrateur unique » et de remplacer les mots « aux administrateurs » par « à l'administrateur unique ».

VINGT-HUITIEME RESOLUTION – adaptation de l'article concernant la distribution.

L'assemblée générale décide de modifier l'article 34 de la manière suivant :

L'alinéa premier est complété par ce qui suit : « L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social. »

Dans l'alinéa 2, les mots « qui pourra notamment ... tout ou en partie » sont remplacés par « statuant à la majorité des voix ».

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION – adaptation de l'article concernant les acomptes sur dividende, de l'article concernant le paiement desdits dividendes et de l'article concernant la perte du capital.

L'assemblée générale décide, dans les articles 35, 36 et 37, de remplacer les mots « Le conseil d'administration » par « l'administrateur unique ».

TRENTIEME RESOLUTION - adaptation de l'article concernant la liquidation.

L'assemblée générale décide de compléter le texte de l'article 38 des statuts par ce qui suit :

« Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix. »

TRENTE ET UNIEME RESOLUTION – ajout d'un article concernant les litiges.

L'assemblée générale décide d'ajouter un article 40 bis rédigé comme suit : « Litiges
Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateur, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément. »

TRENTE DEUXIEME RESOLUTION – adaptation de l'article concernant la législation applicable.

L'assemblée générale décide de modifier le contenu de l'article 41 en remplaçant le texte existant par ce qui suit :

« Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

TRENTE TROISIEME RESOLUTION : adaptation des statuts à la nouvelle terminologie.

L'assemblée générale décide en outre d'adapter les statuts à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations.

Ainsi, l'assemblée générale décide d'apporter les modifications terminologiques suivantes aux statuts :

- chaque mention des mots « objet social » ou « objet statutaire » est remplacée par le mot « objet ».
- chaque mention du « capital social » ou du « capital » de la société est remplacée par les mots « le compte de capitaux propres statutairement indisponible » ;
- chaque mention du mot « gérant » ou « gérants » est remplacée par le mot « administrateur » ou « administrateurs » ;
- chaque mention du mot « collège de gestion » est remplacée par le mot « organe d'administration collégial » ;
- chaque mention du mot « associé » ou « associés » de la société est remplacée par le mot « actionnaire » ou « actionnaires » ;
- chaque mention des mots « siège social » est remplacée par le mot « siège » ;
- chaque mention des mots « dénomination sociale » est remplacée par le mot « nom » ;
- chaque mention du mot « part », « part sociale », « parts » ou « parts sociales » est remplacée par le mot « action » ou « actions » ;
- chaque mention du mot « forme juridique » est remplacée par le mot « forme légale » ;
- chaque renvoi aux « lois coordonnées sur les sociétés commerciales », au « Code des sociétés » ou au « C.Soc. » doit être remplacé par un renvoi au « Code des sociétés et des associations », en abrégé « CSA ».

TRENTE-QUATRIEME RESOLUTION : pouvoirs

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

TRENTE-CINQUIEME RESOLUTION : nomination

L'assemblée générale décide de nommer en tant qu'administrateur unique, Monsieur Jean Claude LEGROS Christian Ernest Ghislain, né à Ougrée le 28/08/1961, domicilié à 4130 Esneux, rue de Limoges, 27, qui était présent et qui a accepté cette mission. Son mandat sera exercé à titre gratuit.

Pour extrait analytique conforme,
Patrick SMETZ, Notaire à Liège (1ier canton).

Déposé en même temps, une expédition de l'acte du 9 décembre 2019.